

REGLEMENT INTERIEUR de l'union des coopératives «TCHI DA KAI »

CHAPITRE I. GENERALITES

Article premier : Le présent règlement intérieur de l'union des coopératives TCHI DA KAI complète et précise les statuts de ladite union. Il définit l'organisation et le fonctionnement de cette union avec conseil d'administration.

Article 2 : Tout membre de l'union est sensée connaître les clauses du présent règlement intérieur et son respect est obligatoire.

Article 3 : L'adhésion à l'union est libre et volontaire pour tout membre qui accepte les conditions et les principes fixés par les statuts et le présent règlement intérieur.

Article 4 : Le retrait de toute société coopérative est libre et volontaire après information écrite et paiement de ses engagements et autres dettes vis à vis de l'union.

Article 5 : Les actes comme bagarre, insulte, perturbation manifeste des réunions feront l'objet d'avertissement, blâme, suspension et exclusion selon la gravité des fautes.

CHAPITRE II. ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : L'Assemblée Générale est l'organe de décision de l'union des coopératives dénommée TCHI DA KAI. Elle est composée de l'ensemble des membres et dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci.

Article 7 : L'Assemblée Générale se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire ; la première en début de campagne pour examiner le plan de campagne et la seconde en d'année pour faire le bilan des activités réalisées. Toutefois, elle peut se réunir en assemblée extraordinaire en cas de besoin.

Article 8 : Les travaux de l'Assemblée Générale sont dirigés par le Président du comité de gestion de la société coopérative. Le secrétariat est assuré par le secrétaire ou son adjoint.

Article 9 : Pour l'élection d'un nouveau bureau du comité de gestion, un bureau de séance est mis en place. En cas de présence du représentant de la faitière, ce dernier peut diriger les opérations de vote. Les représentants de la tutelle peuvent être aussi conviés.

Article 10 : L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le comité de gestion et correspond à la préparation des plans d'action, l'arrêt du compte d'exploitation, l'examen des rapports d'activités du bureau du comité de gestion ainsi que de ceux des membres du conseil de surveillance.

Article 11 : Le bureau du comité de gestion tient ses réunions au moins deux (2) fois par an au siège de la coopérative ou tout autre lieu jugé et arrêté par celui-ci.
La première réunion a lieu en début de chaque campagne pour préparer la première assemblée générale.

La seconde réunion se tient en fin de chaque campagne pour faire le bilan final des activités et le programme d'activités de la campagne à venir.
Il peut aussi se réunir en cas de besoin.

CHAPITRE III. DISCIPLINE ET SANCTION

Article 12 : Tout membre du comité de gestion peut être révoqué à tout moment lorsqu'il ne se conforme pas aux principes et règles de la coopérative.

Tout membre qui se rend coupable d'actes d'indiscipline ou d'indiscrétion s'expose à des sanctions telles que : blâme, suspension et exclusion.

Tous les membres doivent assister avec assiduité aux réunions, travaux collectifs. Tout empêchement doit être signalé au président du bureau du Comité de gestion et toute absence non justifiée est sanctionnée par une amende. En cas d'absence répétée non justifiée sanctionnée d'une amende non payée son auteur obtient un blâme qui peut conduire à l'exclusion.

CHAPITRE IV. PATRIMOINE ET FINANCES

Article 13 : Les ressources financières de l'union sont constituées entre autres des cotisations annuelles dont le montant fixé en assemblée générale à la somme de 5000F CFA par société coopérative membre. Son paiement obligatoire conditionne l'adhésion de la société coopérative comme membre de la coopérative .

Une autre partie provient du **capital d'investissement** qui est constitué des parts sociales libérées par chaque membre. Le montant de la part sociale par société coopérative membre est fixé à la somme de 40 000FCFA.

Les autres ressources de la coopérative sont constituées de :

- subvention de l'Etat, des collectivités, des partenaires ou des structures d'appui au développement ;
- emprunts, dons etc.
- paiement des droits d'adhésion d'un montant de 10 000f pour les coopératives ayant adhéré par la suite.
- versement mensuel de 2500 f pour cotisation

Article 14 : Après le retrait ou l'exclusion d'un membre, seule les parts sociales sont remboursables après déduction des montants de prêts dus à la société coopérative.

Article 15 : Les ressources (cotisations) de l'union des coopératives sont affectées au fonctionnement de la société coopérative, au financement des activités économiques ou programme de développement adopté en assemblée générale.

Article 16 : Toute mauvaise gestion expose son auteur à des sanctions disciplinaires ou pénales.

CHAPITRE V : ROLES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 : Le président du comité de gestion est le président de l'union . A ce titre il :

- convoque les réunions du comité de gestion et de l'assemblée générale dans les délais fixés par les statuts et le règlement intérieur ;
- supervise le travail des autres organes. il est élu de façon démocratique par les membres de l'assemblée générale;
- consigne les actes financiers avec le trésorier ;
- représente l'union dans tous les actes de la vie civique.

Il est assisté ou remplacé par le vice-président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 18 : Le secrétaire et son adjoint rédigent les invitations de la coopérative et les procès verbaux des réunions, classent et veillent sur la documentation de la coopérative , ils sont aussi chargés de l'information et de l'organisation des membres pour toute activité de l'union.

Article 19 : Le trésorier :

- détient et comptabilise les fonds de l'union ;
- procède aux versements et retraits bancaires ;
- veille sur la documentation comptable, les fiches d'inventaire du matériel et mobiliers de la coopérative.

En cas d'empêchement ou d'absence, il est remplacé par son adjoint qui aide le trésorier dans le recouvrement des prêts et redevances auprès des membres.

Article 20 : Un membre est recruté par l'assemblée générale qui a pour rôle de :

- assurer le fonctionnement régulier tout en veillant à la mise en œuvre du programme d'activités arrêté par l'assemblée générale ;
- récupérer les crédits accordés aux membres ;
- assurer la rédaction des rapports d'activités, des dossiers de projet, des correspondances ;
- aider les secrétaires élus à la rédaction de tous les documents administratifs, financiers et à la recherche de financement ;
- assurer la permanence de l'organisation au niveau du siège.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Des affiliations, des contrats, des conventions et autres engagements sont signés après avis de l'assemblée générale par le président du comité de gestion ou par toute personne dûment mandatée.

Article 23 : Le respect et l'application du présent règlement intérieur discuté et adopté librement en assemblée générale sont du devoir de chaque membre.

Article 24 : Les dispositions du présent règlement intérieur pourront être complétées ou modifiées en cas de besoin par l'assemblée générale.

Fait et adopté à chadakori, le 10 Mai 2019

Pour l'Assemblée Générale

Le secrétaire de séance

La Présidente de séance